

Procédure

Lanceur d'alerte

3 août 2023



SUJET ET REFERENCE	DESTINATAIRES	DATE ET HISTORIQUE DE VERSIONS
Dispositif lanceur d'alerte	Membres du personnel, Anciens salariés, Candidats à un emploi, Titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale, Membres de l'organe d'administration ou de direction, Collaborateurs extérieurs et occasionnels, Cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel	V1 – 31 mai 2023 V2 – 5 juin 2023 V3 – 3 août 2023

Introduction

Cette procédure a pour objet de décrire :

- > La nature du dispositif,
- > Les modalités d'utilisation du dispositif (réception, recueil et traitement des alertes),
- > Les droits et obligations du lanceur d'alerte.

Elle pourra faire l'objet d'adaptations pour s'assurer de sa conformité aux législations applicables à ALTIMA notamment en cas d'assujettissement à une réglementation en qualité de filiale de la MAIF.

Le dispositif et la présente procédure sont uniquement à destination des :

- > Membres du personnel,
- > Personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- > Candidat à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- > Associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- > Membres de l'organe d'administration,
- > Membres de l'organe de direction,
- > Collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- > Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Ce dispositif est complémentaire aux autres canaux de signalement déjà existants dans l'entreprise (responsable hiérarchique, ressources humaines, organes de représentation du personnel...). Et aux signalements externes auprès des autorités compétentes telles que mentionnées dans le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2023, du défenseur des droits, de la justice ou d'un organe européen.

Il a pour but de faciliter le recueil des alertes afin de lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Son utilisation ne constitue qu'une possibilité pour le collaborateur d'avertir ALTIMA de la survenance d'une situation pouvant porter atteinte à la probité.

Définition

ALTIMA : dénomination commune à ALTIMA-ASSURANCES et ALTIMA-COURTAGE.

ALERTE : signalement ou divulgation d'une situation pouvant relever de ce dispositif.

LANCEUR D'ALERTE : personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement national ou international.

FACILITATEUR : personne physique ou personne morale à but non lucratif en lien avec le Lanceur d'alerte qui aide à effectuer le signalement ou la divulgation et qui risque de faire l'objet de représailles dans le cadre de ses activités professionnelles de la part de l'employeur, des clients ou du destinataire de leurs services.

REFERENT PLATEFORME : personne externe à l'entité désignée par la plateforme prenant en charge le recueil et le traitement des alertes.

REFERENT ALTIMA : interlocuteur du Référent plateforme, membre du personnel ALTIMA et qualifié pour le traitement des alertes.

PERSONNEL : synonyme de collaborateur interne à ALTIMA.

SOMMAIRE

1 Cadre réglementaire	5
2 Champ d'application	5
2.1 Définition du lanceur d'alerte	5
2.2 Objet de l'alerte	5
3 Régime de protection	6
3.1 Protection du lanceur d'alerte et du facilitateur	6
3.2 Protection de la personne faisant l'objet d'une alerte	7
4 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ALERTE	7
4.1 Caractère facultatif du dispositif	7
4.2 Rôle des référents	8
4.3 Dépôt de l'alerte	8
4.4 Réception de l'alerte	9
4.5 Recevabilité et traitement de l'alerte	9
5 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	10
5.1 Confidentialité	10
5.2 Protection des données personnelles	11

1 Cadre réglementaire

Cette procédure s'inscrit notamment dans le cadre de :

- > la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- > la loi 2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Wasserman visant à améliorer la protection des Lanceurs d'alerte et à son décret d'application (n° 2022-1284 du 3 octobre 2022).

2 Champ d'application

2.1 Définition du lanceur d'alerte

La loi définit le lanceur d'alerte comme une « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- > un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- > une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Pour se faire reconnaître la qualité de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. être une personne physique,
2. être de bonne foi, c'est-à-dire avoir une croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur divulgation,
3. ne pas recevoir de contrepartie financière directe.

Toutefois, le Lanceur d'alerte peut avoir un intérêt personnel dans le cadre de son signalement.

Le Lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance lorsqu'il s'agit d'informations internes à l'entreprise. Cependant, dans le cas où cela concernerait des faits externes à l'entreprise, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

2.2 Objet de l'alerte

Les alertes doivent porter sur :

- > une conduite ou une situation contraire aux dispositions du code de conduite en vigueur,
- > une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- > un crime ou un délit,
- > une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, ou du droit de l'Union européenne, ou de la loi ou d'un règlement.

3 Régime de protection

3.1 Protection du lanceur d'alerte et du facilitateur

Le lanceur d'alerte, et tout facilitateur de bonne foi, bénéficient :

1. d'une irresponsabilité civile pour les dommages causés par leur alerte,
2. d'une irresponsabilité pénale (à l'exception des secrets de la défense nationale, médical ou des relations entre un avocat et son client) si :
 - > la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
 - > s'ils soustraient, détournent ou recèlent les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il les signale dans les conditions prévues par la loi.
3. d'une interdiction des mesures de représailles à leur égard : tout auteur d'une alerte ne peut pas faire l'objet :
 - > d'un licenciement
 - > d'une sanction
 - > d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte (notamment en matière de rémunération, d'évolution professionnelle, de formation, de reclassement etc...), quand bien même les faits ne s'avéreraient pas justifiés après traitement et enquête.

Lors d'une instance judiciaire et sous certaines conditions, le lanceur d'alerte peut demander au juge l'allocation d'une provision pour les frais d'instance qui sera à la charge de l'autre partie.

Toute procédure abusive ou dilatoire dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, est sanctionnée par une amende civile pouvant s'élever jusqu'à 60 000 €. En revanche, une utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

3.2 Protection de la personne faisant l'objet d'une alerte

Tout employé de la société faisant l'objet d'une alerte est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

La personne faisant l'objet d'une alerte doit être informée des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire.

Le Réfèrent ALTIMA aura la charge d'annoncer à la personne visée par l'alerte sa mise cause. Cette annonce se fera durant le commencement de la période d'instruction de l'alerte.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précise notamment la personne responsable du dispositif, et conformément à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles la concernant (sauf nécessité de mesures conservatoires).

Les données recueillies ne seront utilisées que pour réaliser les investigations nécessaires (vérification et traitement du signalement) et uniquement par les référents désignés.

4 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ALERTE

4.1 Caractère facultatif du dispositif

Le recours à ce dispositif est facultatif. Par conséquent, le/la collaborateur(trice) interne ALTIMA pourra porter son signalement directement auprès de son responsable hiérarchique direct ou indirect, sauf dans le cas où ce dernier est l'auteur du comportement signalé.

Le supérieur hiérarchique pourra :

- > l'orienter vers le Réfèrent ALTIMA,
- > lui conseiller de lancer une alerte,
- > donner les informations qui à sa connaissance permettent de l'éclairer.

Dans le cas où le Lanceur d'alerte est externe à ALTIMA, le signalement devra être réalisé sur le site internet d'ALTIMA (<https://www.altima-assurances.fr/particuliers>).

Si l'alerte émane d'un mandataire social, il doit informer le président de l'instance dont il est membre, sauf dans l'hypothèse où ce dernier est l'auteur du comportement signalé.

Le lanceur d'alerte peut choisir de saisir toute autorité extérieure compétente pour traiter son signalement.

L'absence de recours au dispositif d'alerte d'ALTIMA ne pourra en aucun cas faire l'objet de mesures de sanctions.

4.2 Rôle des référents

Le dispositif d'alerte étant centralisé, ALTIMA fait appel au même Référent plateforme que MAIF pour réceptionner et traiter les alertes.

Le Référent ALTIMA a été désigné par le service conformité d'ALTIMA en fonction de son statut et son niveau de compétence.

Les Référents sont tenus :

- > au plus grand secret et à la plus stricte confidentialité, ceci afin de protéger les différentes parties,
- > de ne pas utiliser des alertes à des fins détournées,
- > au respect de la réglementation RGPD (utilisation, conservation, destruction/restitution...des données),
- > de fournir un extrait de casier judiciaire au service ressources humaines.

L'accès aux informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas expressément autorisés.

4.3 Dépôt de l'alerte

4.3.1 Nature du dépôt

Le dépôt peut être réalisé sous forme nominative ou anonyme.

S'il est nominatif, le Référent plateforme pourra alors s'assurer que la personne dispose bien de la qualité à agir qui lui ouvre droit au statut de Lanceur d'alerte et à la protection en découlant.

S'il est anonyme, ALTIMA s'engage à l'instruire et à y donner suite si les faits sont suffisamment étayés et documentés pour permettre une investigation.

4.3.2 Modalités de dépôt

En cas de souhait d'utilisation du dispositif d'alerte, le Lanceur d'alerte devra déposer son alerte via la plateforme de recueil <https://app.solution-lanceur-d-alerte.fr/> (onglet [Déposer un signalement]) qui dispose d'un canal sécurisé de réception des alertes.

L'intégralité des champs devra être renseignée, dont l'adresse email du lanceur d'alerte.

Un email de confirmation de dépôt de l'alerte avec un identifiant et mot de passe permettra au lanceur d'alerte de retourner sur la plateforme pour modifier l'alerte déposée si besoin.

Dans le cas d'une alerte nominative, les noms, prénoms et coordonnées doivent être renseignés afin de pouvoir échanger avec le Référent plateforme ou le Référent ALTIMA.

Pour rendre le signalement anonyme, la case « oui » doit être cochée en réponse à la question « je souhaite rendre ma déclaration anonyme » (cf. rubrique anonymat du formulaire).

Dans ce cas, l'échange avec le Référent plateforme sera effectué via la plateforme en se connectant avec un identifiant unique permettant de garantir l'anonymat.

Le signalement devra être accompagné de tous éléments susceptibles de l'étayer : descriptif des faits, date de survenance ou de constatation, ainsi que de toutes informations ou documents utiles quelle que soit leur forme.

En droit français, les éléments de preuve doivent avoir été collectés de manière loyale afin de pouvoir être utilisés.

4.4 Réception de l'alerte

Le Référent plateforme en charge de réceptionner l'alerte en accusera réception auprès du lanceur d'alerte par email ou courrier dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant réception.

4.5 Recevabilité et traitement de l'alerte

ALTIMA s'engage à faire examiner par le Référent plateforme la recevabilité de chaque alerte et à lui donner une suite dans un délai de 3 mois ouvrés suivant sa réception.

Durant cette période et en cas d'irrecevabilité, le Référent plateforme prend contact avec le Référent ALTIMA pour l'informer de son expertise et de ses conclusions, en lui transmettant les éléments liés à l'alerte.

Puis ALTIMA confirmera ou requalifiera le statut de l'alerte initialement déterminé par le Référent plateforme. Si les faits suspectés ne relèvent pas du présent dispositif, le Référent plateforme indiquera à son émetteur par email ou courrier, qu'il ne traitera pas l'alerte. Et si cela lui est possible, lui proposera une réorientation de cette dernière.

En cas de recevabilité, le Référent plateforme prendra directement contact avec le Référent ALTIMA pour définir la conduite à tenir concernant les investigations à mener pour en déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Les Référents s'entendront sur le mode de fonctionnement quant à l'instruction du dossier.

Trois possibilités s'offrent à ALTIMA :

- > traiter l'alerte elle-même en le signifiant au Référent plateforme;
- > se faire accompagner par le Référent plateforme,
- > faire appel à des spécialistes externes en pouvant demander au référent plateforme de piloter le traitement du dossier lui-même en se mettant en lien avec les spécialistes sollicités.

Par conséquent, et selon la nature et la complétude des éléments fournis par l'auteur du signalement, le Référent ALTIMA peut confier la conduite d'investigations complémentaires soit à des services internes (ressources humaines, conformité, contrôle interne, audit groupe...), soit à des services externes (avocats, enquêteurs privés, etc...).

Dans ces cas, les données nécessaires à la réalisation de la mission d'enquête interne seront communiquées uniquement à ces services et seront soumises à une stricte confidentialité lors de leurs communications.

Les enquêtes internes peuvent être réalisées par le Référent plateforme et/ou le Référent ALTIMA via les services internes d'ALTIMA et du groupe MAIF.

À l'issue de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée sera transmise par le Référent plateforme par email via la plateforme ou par courrier.

Il revient au Référent ALTIMA, à partir d'un rapport rédigé retraçant l'instruction du dossier, et après consultation de la direction des ressources humaines ainsi que la direction générale, de décider des suites à donner au signalement (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires, classement sans suite).

une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, ou du droit de l'Union européenne, ou de la loi ou d'un règlement.

5 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

5.1 Confidentialité

Les alertes recueillies sont vérifiées et traitées dans la stricte confidentialité des données concernant le Lanceur d'alerte ou le Facilitateur et dans le respect des règles applicables aux données personnelles.

Seul le personnel désigné traitera le dossier et aura accès à l'identité du Lanceur d'alerte (en cas d'alerte nominative). À titre exceptionnel et en cas de difficulté informatique, la personne en charge de la maintenance et celle en charge de la sécurité de l'outil d'alerte peuvent avoir accès à la plateforme.

Les Référents peuvent, une fois le caractère fondé de l'alerte, décider, de porter les objets du signalement à la connaissance de l'autorité judiciaire. Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ou le Facilitateur ne peuvent être divulgués qu'à l'autorité judiciaire, et avec le consentement du Lanceur d'alerte et/ou du facilitateur.

Les signalements reçus en dehors de la plateforme par d'autres personnes ou services de l'entité sont transmis sans délai au Référent ALTIMA.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par le signalement ne peuvent être divulgués, qu'à l'autorité judiciaire, lorsque le caractère fondé de l'alerte a été établi. Seul le personnel désigné traitera le dossier et aura accès à l'identité de l'auteur des faits visé par l'alerte.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

5.2 Protection des données personnelles

5.2.1 Droit d'accès, de rectification et d'effacement

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La demande est à formuler directement sur la plateforme www.solution-lanceur-d-alerte.fr.

Une charte de confidentialité sera visible sur la plateforme.

Le droit de rectification s'applique aux données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par les Référents à l'appui d'éléments probants, et ce, sans que ne soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement dans le cadre de l'alerte concernée par la demande de rectification.

5.2.2 Recueil, conservation et destruction

Recueil

ALTIMA s'engage à ne faire transiter les éléments recueillis que de manière sécurisée y compris pour les besoins de l'investigation.

Un numéro d'identifiant sera attribué au dossier et les échanges entre les Référents et le Lanceur d'alerte auront lieu en priorité via la plateforme dédiée et sécurisée.

Des échanges par email via la plateforme ou par courrier via la boîte postale désignée lors du dépôt de l'alerte sont également possibles.

Conservation

Les documents recueillis afin d'étayer l'alerte seront conservés le temps d'instruction et 5 ans après la clôture du dossier, par le prestataire gérant de la plateforme.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et l'épuisement des voies de recours.

Destruction

En cas de classement « non-recevable » de l'alerte, ALTIMA s'engage à détruire dès que possible et dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la décision tous les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture par mail ou courrier.